



Fondation canadienne pour l'innovation  
Canada Foundation for Innovation

## **Notes d'allocution**

**pour une présentation devant le**

**Comité permanent des affaires  
juridiques et constitutionnelles**

**D<sup>r</sup> Eliot A. Phillipson  
Président-directeur général**

**Le 20 septembre 2006**

***Le texte prononcé fait foi***



Je voudrais tout d'abord remercier le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles de nous avoir invités à faire une présentation. Il s'agit de la 19<sup>e</sup> présentation de la FCI devant un comité parlementaire depuis sa création.

Après neuf ans d'activités, la FCI a engagé 3 milliards de dollars dans plus de 4 700 projets d'infrastructure de 128 établissements de recherche, dans 62 municipalités canadiennes. Ces investissements découlent d'un processus d'évaluation rigoureux fondé sur le mérite. Ce processus, qui épouse les normes reconnues sur la scène internationale, permet de déterminer dans quelle mesure les projets soumis pourraient rehausser la capacité des universités, des collèges, des hôpitaux et des établissements de recherche canadiens à but non lucratif à faire face à la concurrence internationale, et améliorer la productivité des activités de recherche qui génèrent des retombées positives pour l'ensemble des Canadiens.

La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) adhère aux principes d'imputabilité et est en accord avec l'esprit de la *Loi fédérale sur l'imputabilité*. J'aimerais toutefois préciser que la FCI a toujours exercé ses activités dans le même esprit que celui qui a mené à l'élaboration de la *Loi fédérale sur l'imputabilité*.

Rappelons-nous que la FCI est un organisme autonome, créé en 1997 en vertu d'une loi du Parlement. L'*Entente de financement* qui lie la Fondation au gouvernement du Canada a été approuvée par le Conseil du Trésor et dicte les modalités qui régissent les activités de la Fondation. La FCI est en outre dirigée par un conseil d'administration. Le Conseil établit des orientations stratégiques allant de paire avec les objectifs de l'*Entente de financement*. Il prend les décisions en matière de financement de projet en s'appuyant sur les recommandations de ses comités d'évaluation.

Dans ce contexte, notre principale préoccupation sera de nous assurer que le projet de loi C-2 ne compromette pas, par suite d'un malentendu, l'intégrité de notre système de contribution fondé sur l'évaluation des propositions au mérite. Ce système est essentiel pour que la FCI s'acquitte adéquatement de son mandat.

Nous nous inquiétons des modifications qui seront apportées à la *Loi sur l'accès à l'information* conformément au projet de loi C-2. Ces modifications pourraient entraîner des difficultés quand viendra le temps de traiter des demandes d'accès à l'information visant le contenu des propositions soumises à la FCI et des dossiers liés à leur évaluation.

Le processus d'évaluation des propositions fondé sur le mérite mis en place par la FCI compte parmi les plus respectés sur la scène internationale. Ce processus s'appuie sur les opinions exprimées par des experts qui travaillent sous le couvert de l'anonymat. Il s'agit d'un système qui a fait ses preuves dans le monde des chercheurs, dans l'attribution de bourses de recherche et en matière de publication de travaux de recherche inédits.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet de protéger l'anonymat des évaluateurs participant à l'attribution de subventions versées directement à des chercheurs. Toutefois, dans le cas de la FCI, les demandeurs ne sont pas des chercheurs,

mais bien des établissements. Nous suggérons donc que l'on apporte un amendement aux parties du projet de loi C-2 qui s'appliquent à la FCI pour y inclure les mots « ou des établissements ».

La FCI a déjà mis en place de nombreuses mesures pour s'assurer qu'elle intègre les principes d'imputabilité dans chacune des facettes de ses activités. À cet égard, l'arrivée de la Loi fédérale sur l'imputabilité n'aura pas de répercussions significatives sur la FCI à court terme.

Depuis la création de la FCI, le conseil d'administration a pris de nombreuses mesures pour s'assurer qu'elle respecte de saines pratiques d'imputabilité et de gouvernance. Nous avons mis en place un processus de contrôle interne serré de nos activités. Ces contrôles sont bien acceptés par le milieu des affaires et le public et sont revus périodiquement par des vérificateurs externes. En outre, des vérificateurs indépendants procèdent à des vérifications des projets financés pour garantir une utilisation adéquate des fonds publics.

La FCI favorise une approche ouverte et transparente axée sur la communication de l'information, qui respecte la confidentialité des renseignements des établissements et de leurs chercheurs.

La principale préoccupation de notre conseil d'administration est de s'assurer que le projet de loi C-2 ne menace pas la nature même de la FCI et les principes qui ont guidé le législateur lors de sa création. Le modèle des fondations permet à la FCI d'être efficace, responsable, transparente et suffisamment flexible pour s'adapter aux nouvelles réalités d'un milieu hautement concurrentiel pour la recherche.

Je vous remercie de votre attention.